

## **STATUTS DE LA FONDATION POUR LE MAINTIEN DU PATRIMOINE AERONAUTIQUE (FMPPA)**

### **Article 1**

<sup>1</sup> Sous la dénomination "Fondation pour le Maintien du Patrimoine Aéronautique", il est créé une fondation régie par les présents statuts et par les dispositions des art. 80 ss du Code Civil.

### **Article 2**

<sup>1</sup> La fondation a son siège à Lausanne.

<sup>2</sup> Sa durée n'est pas limitée.

### **Article 3**

<sup>1</sup> Les buts de la fondation sont :

- a) rechercher, restaurer, conserver et maintenir en état de vol des avions et tous autres aéronefs présentant un intérêt certain dans l'histoire de l'aéronautique.
- b) présenter les aéronefs en vol lors de manifestations aéronautiques et autres expositions.
- c) mettre à la disposition du public, sous la forme d'une exposition permanente, les aéronefs restaurés ainsi que tout matériel relatif à l'histoire de l'aéronautique.
- d) construire, acquérir ou louer les locaux nécessaires aux activités prévues.
- e) coopérer avec d'autres organisations analogues afin de faciliter la promotion du mouvement de maintien du patrimoine aéronautique.

### **Article 4**

<sup>1</sup> La fondation est d'utilité publique; elle est politiquement et confessionnellement neutre.

<sup>2</sup> Elle ne poursuit aucun but lucratif.

### **Article 5**

<sup>1</sup> Le capital initial de la fondation est constitué par un versement de Fr. 4'500.-- (quatre mille cinq cent francs), opéré par les fondateurs.

<sup>2</sup> Le capital de la fondation sera augmenté par les dons, legs, subsides, allocations ou prestations, ainsi que par la capitalisation des revenus.

## Article 6

<sup>1</sup> Les organes de la fondation sont :

- a) le Conseil de Fondation ;
- b) le Comité de Direction, à moins que le Conseil de Fondation n'ait renoncé à sa constitution ;
- c) l'Organe de révision, à moins que le Conseil de Fondation n'ait renoncé à la révision des comptes et que la Fondation n'en ait été dispensée par l'Autorité de surveillance ; les dispositions légales en la matière sont réservées.

<sup>2</sup> Les membres des organes de la fondation ne peuvent prétendre à quelque rétribution que ce soit, le remboursement des frais effectivement supportés par les intéressés étant réservé.

## Article 7

<sup>1</sup> Le Conseil de Fondation est composé de personnes et de représentants d'organisations désireuses de contribuer activement à la réalisation des objectifs de la fondation.

<sup>2</sup> Il est composé de cinq membres au moins.

<sup>3</sup> L'Association pour le Maintien du Patrimoine Aéronautique, ayant son siège à Lausanne, est représentée au Conseil de Fondation par deux membres. A cet effet, elle peut proposer l'élection de personnes qu'elle aura librement désignées. La décision souveraine du Conseil de Fondation quant à leur élection est toutefois réservée. En cas de décision négative, l'Association pour le Maintien du Patrimoine Aéronautique propose d'autres candidats.

<sup>4</sup> Une participation au Conseil peut être proposée aux personnes et organisations suivantes :

- a) les membres fondateurs tels qu'ils sont mentionnés dans l'acte constitutif du 7 mai 1981, dans la mesure où ils continuent à soutenir et à participer activement aux travaux de la fondation ;
- b) les principales organisations et associations suisses dont l'activité ou les buts tendent à préserver des aéronefs anciens, civils ou militaires ;
- c) des personnalités du monde de l'aéronautique désireuses d'appuyer à titre personnel les objectifs de la fondation.

<sup>5</sup> Les organisations mentionnées à l'alinéa 4 let. b du présent article peuvent proposer l'élection d'un représentant pour siéger au Conseil de Fondation. La décision souveraine du Conseil de Fondation quant à leur élection est réservée.

<sup>6</sup> Le Conseil de Fondation désigne lui-même son président.

<sup>7</sup> Le président du Conseil de Fondation ne peut être membre du comité de l'Association pour le Maintien du Patrimoine Aéronautique, ayant son siège à Lausanne.

<sup>8</sup> Les membres du Conseil de Fondation sont élus pour une durée de deux ans par cooptation. Les mandats consécutifs sont autorisés. Les membres sortants au cours d'une période administrative sont remplacés sans délai, sauf si le nombre minimum de membres est atteint et que le Conseil de Fondation estime que son remplacement n'est pas nécessaire.

<sup>9</sup> La révocation d'un membre du Conseil de Fondation est possible en tout temps, pour de justes motifs. Par justes motifs, on entend notamment le fait que le membre concerné ait violé les obligations qui lui incombent vis à vis de la Fondation, le fait qu'il ne soit plus en

mesure d'exercer correctement ses fonctions ou le fait qu'il perturbe gravement le fonctionnement de la Fondation. D'autres motifs sont réservés.

<sup>10</sup> La révocation pour justes motifs est définitive et ne peut faire l'objet d'un recours.

<sup>11</sup> Les nominations et les révocations sont décidées à la majorité des deux tiers des membres présents.

<sup>12</sup> Lors des élections et révocations, le membre concerné par la votation ne peut voter, et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

#### **Article 7bis**

Article supprimé

#### **Article 8**

<sup>1</sup> Le Conseil de Fondation exerce la surveillance générale de la fondation, sous réserve des prérogatives de l'Autorité de Surveillance.

<sup>2</sup> Il prend ses décisions en séance ou par voie de circulaire.

#### **Article 9**

<sup>1</sup> Le Conseil de Fondation se réunit sur convocation de son président, à la demande d'un tiers de ses membres, ou à la demande du Comité de Direction. Le Conseil de Fondation se réunit au moins une fois l'an.

<sup>2</sup> Les convocations sont faites par avis personnel, au moins quinze jours à l'avance; elles portent la mention de l'ordre du jour ; elles peuvent être envoyées par voie électronique.

<sup>3</sup> Le Conseil de Fondation délibère valablement dès que le quorum de 50% des membres du Conseil de Fondation est atteint.

<sup>4</sup> En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

<sup>5</sup> Le Conseil de Fondation peut tenir séance sans respecter les délais et modes de convocation si tous les membres sont présents et si aucune opposition n'est formulée.

<sup>6</sup> Le vote par procuration est exclu.

#### **Article 10**

<sup>1</sup> Lorsqu'il est consulté par voie de circulaire, chaque membre du Conseil de Fondation reçoit du comité, par écrit, la proposition sur laquelle il se détermine également par écrit dans le délai imparti, de 15 jours au moins. Le délai est réputé échu si tous les membres se sont prononcés avant sont échéance.

<sup>2</sup> Les communications peuvent être effectuées par voie électronique.

<sup>3</sup> La proposition est admise lorsqu'elle est acceptée par plus de la moitié des membres du Conseil ayant répondu dans les délais impartis. Lorsqu'une majorité qualifiée est requise, seuls les membres ayant répondu sont décomptés.

<sup>4</sup> Dans tous les cas, le quorum (art. 9 al. 3 des statuts) doit être atteint pour qu'une décision puisse être prise valablement.

<sup>5</sup> Si le quorum n'est pas atteint, la proposition est à nouveau soumise au vote ; celui-ci peut également avoir lieu lors d'une séance.

<sup>6</sup> Tout membre du Conseil peut demander, dans un délai de 15 jours suivant la réception de la circulaire, qu'en lieu et place de la consultation par voie de circulaire, la proposition soit soumise à une séance du Conseil de Fondation.

<sup>7</sup> Le vote par procuration est exclu.

## **Article 11**

<sup>1</sup> Le Conseil de Fondation est responsable de la conservation des biens de la fondation et de leur affectation aux buts fixés par les présents statuts.

<sup>2</sup> Il a notamment pour attribution :

a) de nommer ses nouveaux membres;

b) paragraphe supprimé;

c) de nommer les membres du Comité de Direction;

d) d'approuver le budget annuel ;

e) de ratifier les comptes de la Fondation et donner décharge de sa gestion annuelle au Comité de Direction;

f) de proposer à l'Autorité de Surveillance une modification des statuts de la fondation par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents;

g) de décider toute acquisition ou aliénation du patrimoine immobilier, à la majorité des deux tiers des membres présents;

h) de décider toute acquisition ou aliénation des biens mobiliers et du matériel propriété de la Fondation pour un montant supérieur à Fr. 10'000.- (dix mille francs) par cas; ce montant peut être abaissé par voie de règlement ;

i) de décider de toute dépense extra-budgétaire de plus de Fr. 10'000.- (dix mille francs) par année comptable; ce montant peut être abaissé par voie de règlement ;

j) d'examiner toutes les propositions qui lui sont faites par l'un de ses membres ou par le Comité de Direction;

k) de contracter des emprunts ;

l) de déléguer tout ou partie de la gestion ou du pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers ; l'étendue des attributions et des pouvoirs des personnes concernées est fixée dans un cahier des charges ou un règlement.

## **Article 12**

<sup>1</sup> Cas échéant, le Comité de Direction est composé d'au minimum trois personnes désignées par le Conseil de Fondation et choisies parmi ses membres.

<sup>2</sup> Le Comité de Direction siège valablement en présence de la majorité de ses membres, mais au minimum trois. En cas d'égalité, la voix du président du comité de direction est prépondérante.

<sup>3</sup> Il a pour mission de gérer au quotidien les activités de la fondation et de prendre toutes les décisions de gestion non spécifiquement réservées au Conseil de Fondation, à l'art. 11. Il a en particulier pouvoir :

a) d'exécuter les décisions du Conseil de Fondation ;

b) d'établir le budget et les comptes annuels de la fondation pour être approuvés par le Conseil de Fondation.

<sup>4</sup> Pour le surplus, l'organisation et le fonctionnement du Comité de Direction sont fixés dans un règlement.

### **Article 13**

<sup>1</sup> Le Conseil de Fondation désigne les personnes autorisées à signer au nom de la fondation et fixe le mode de signature.

### **Article 14**

<sup>1</sup> L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Le premier exercice comptable sera clos le 31 décembre 1981 (trente et un décembre mille neuf cent quatre-vingt-un).

<sup>2</sup> Les comptes sont établis par le Comité de direction et, cas échéant, soumis à l'Organe de révision.

<sup>3</sup> Les comptes sont ensuite soumis à l'approbation du Conseil de Fondation, qui les transmet à l'Autorité de Surveillance.

### **Article 15**

<sup>1</sup> A moins que la fondation n'en ait été dispensée, le Conseil de Fondation désigne un organe de révision agréé.

<sup>2</sup> Dans ce cas, l'Organe de révision vérifie les comptes annuels et fait rapport à la séance du Conseil de Fondation, qui décide de l'approbation des comptes.

<sup>3</sup> Cas échéant, l'Organe de révision peut, sur demande, assister à la séance du Conseil de Fondation, qui se prononce sur l'approbation des comptes.

### **Article 16**

<sup>1</sup> En cas de dissolution, l'actif de la Fondation sera attribué sur préavis du Conseil et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, à des organisations ou à des institutions suisses poursuivant des buts analogues et au bénéfice de l'exonération fiscale en raison de leur but d'utilité public ou de service public. Il pourra également être attribué à la Confédération aux cantons, aux communes ou à leurs établissements.

<sup>2</sup> En aucun cas, la fortune ne pourra revenir aux fondateurs, ni aux membre du Conseil de fondation.

Statuts modifiés le 3 décembre 2015.

Le Président, Éric Rochat :

Le Vice-Président, Claude Baumberger :